

Rôle et devoirs du Conseiller International

- I. Finalité de ce document
- II. Rôle et devoirs du Conseiller International
- III. Place du Conseiller International dans sa propre Fraternité Nationale
- IV. Rôle et devoirs du Conseiller International dans les documents généraux (CG, Statuts FIOFS)

I. Finalité de ce document

Ce document veut être un instrument d'information et une aide pour les Chapitres Nationaux Electifs et les Candidats, pour les Conseillers Internationaux, les Conseils nationaux et les Conseillers de Présidence en ce qui concerne le rôle, les droits et les devoirs du Conseiller International, sa position dans le Conseil International et dans son propre Conseil National.

Le rôle et les tâches du Conseiller International qui sont décrits dans les Constitutions Générales et dans les Statuts de la Fraternité Internationale de l'Ordre Franciscain Séculier, avec les expériences de la Présidence et la pratique de la Fraternité Internationale, ont donné une base solide à ce document avec lequel la Présidence entend raffermir l'esprit fraternel dans la Fraternité Internationale et aider les personnes et les structures de l'Ordre.

II. Rôle et devoirs du Conseiller International

Le Conseiller International est membre du Conseil International de l'OFS, qui est "l'organe suprême de gouvernement de l'OFS" (CG 70.3), qui anime et guide la Fraternité Internationale (cf. CG 69.2.). Le Conseil International "réuni en Chapitre Général ... [a] pouvoir législatif, délibératif et électif" (CG 70.3), il "se réunit tous les six ans en Chapitre général électif, et au moins une fois entre deux Chapitres généraux électifs" (CG 70.4). En tant qu'organisme, il maintient son existence et ses fonctions durant toute la période de temps entre les Chapitres Généraux.

L'art. 71 des CG détermine la finalité et les devoirs du Conseil International à l'intérieur duquel les Conseillers Internationaux sont appelés à accomplir leur tâche.

Le déploiement de ce service ne se limite pas à la participation aux Chapitres Généraux, mais s'exerce aussi dans les activités indiquées dans l'art. 71.a-f des GC. De ce fait, le rôle et les devoirs des Conseillers Internationaux sont de nature permanente et ils peuvent être répartis dans les trois groupes suivants:

- 1. Rôle permanent, devoirs et droits des Conseillers Internationaux
- 2. Rôle, devoirs et droits dans les Chapitres Généraux
- 3. Autres tâches

1. Rôle permanent, devoirs et droits permanents des Conseillers Internationaux

- 1.1 La première tâche du Conseiller International est de favoriser et de soutenir la compréhension à l'intérieur de son propre Conseil National, de ce que la Fraternité Nationale est une partie vivante, vitale et intégrale d'une réalité plus large: la Fraternité Internationale.
- 1.2 Dans le cas des Conseillers Internationaux de la JeFra, leur tâche couvre également l'aire qu'ils représentent et les responsabilités qu'ils ont dans la Coordination Internationale de la JeFra (voir Règlement International de la JeFra).
- 1.3 Le Conseiller International est normalement la personne de contact, qui doit recevoir et aussi transmettre les informations, maintenir les liens d'une part entre la Présidence, le Ministre Général, le Secrétariat Général, et d'autre part le Conseil National (Statuts FIOFS 7.1.e)
- 1.4 Il doit œuvrer afin que les décisions du Chapitre Général soient reçues par la Fraternité Nationale

- 1.5 Il contribue personnellement comme membre du Conseil National, à promouvoir et soutenir la vie évangélique, à consolider le sens de l'unité de l'OFS, et contribue à la diffusion des réflexions et des initiatives de l'OFS
- 1.6 Il donne sa contribution aux requêtes et besoins de la Présidence et du Ministre Général:
 - 1.5.1 par le rapport annuel de la Fraternité Nationale
 - 1.5.2 par les questionnaires, observations générales (démographiques, questions financières, documents)
 - 1.5.3 en stimulant les contributions économiques de sa propre Fraternité Nationale
 - 1.5.4 par des jumelages et autres formes d'aide aux Fraternités Nationales Emergentes
- 1.7 Il doit soumettre les questions, les requêtes, le matériel informatif du Conseil National et tout ce qui concerne les chapitres électifs, les visites, les moments significatifs et autres à la Présidence, au Ministre Général.
- 1.8 Il participe aux éventuelles décisions à prendre dans la période intermédiaire entre les Chapitres Généraux.
- 1.9 Si nécessaire, il doit s'assurer que les différents documents soient traduits de la langue officielle dans sa propre langue nationale.

2. Rôle, devoirs et droits dans les Chapitres Généraux

- 2.1. Dans la préparation du Chapitre Général
- 2.2. Durant le Chapitre Général
- 2.3. Après le Chapitre Général.

2.1. *Dans la préparation du Chapitre Général*

- 2.1.1 Le Conseiller International – comme principale personne de contact - est celui qui reçoit le matériel préparatoire du Secrétariat Général, il le transmet au Conseil National, au Ministre National et à qui cela peut intéresser. Par ailleurs, c'est lui qui transmet le matériel nécessaire du Conseil National au Ministre Général, au Secrétariat Général ou à qui a été délégué par le Ministre Général.
- 2.1.2 Le Conseiller International participe au Chapitre Général avec le sens de sa responsabilité. Pour cela il doit se préparer, lire les documents préparatoires, recueillir les informations nécessaires, prévoir sa contribution personnelle aux travaux du Chapitre Général.
- 2.1.3 Il fait des propositions préliminaires sur l'Agenda du Chapitre Général, en envoyant ses contributions écrites.
- 2.1.4 Il transmet les propositions et/ou les demandes de sa propre Fraternité Nationale.
- 2.1.5 Il aide à rassembler les fonds nécessaires pour l'organisation du Chapitre Général.
- 2.1.6 Il prend part au travail concret de préparation sur demande personnelle du Ministre Général.

2.2. *Durant le Chapitre Général*

- 2.2.1 Ce membre du Conseil International prend part au Chapitre Général, depuis son rite d'ouverture et jusqu'à sa conclusion (Statuts FIOFS 7.1.a), y représentant sa propre Fraternité Nationale.
- 2.2.2 Il participe aux travaux du Chapitre Général, offrant et prêtant sa contribution personnelle
 - par ses observations et ses interventions verbales aux sessions (Statuts FIOFS 7.1.b)
 - à travers son apport actif aux travaux de groupe
 - en présentant au Chapitre Général, selon les modalités établies par la Présidence, le rapport préparé et approuvé par le Conseil National respectif, incluses les données statistiques ajournées (Statuts FIOFS 7.1.c)
 - en acceptant, s'il n'existe pas de problèmes particuliers, et en accomplissant les tâches qui lui seront confiées par la Présidence, le Ministre Général et/ou le Chapitre général (telles que modérateur de sessions, missions dans les sessions électives, musique, photocopie de documents pour les capitulaires, etc.)
 - par la participation active aux décisions (élections, votes)
 - en se tenant prêt à accepter le résultat des élections, y compris si lui-même a été désigné
 - en assurant le financement des coûts du Chapitre Général de la part de sa propre Fraternité Nationale
- 2.2.3 Il favorise les contacts avec les autres Conseillers internationaux, en communion avec son Conseil National.

2.3. *Après la conclusion du Chapitre Général.*

- 2.3.1 Il présente son rapport sur le déroulement du Chapitre Général à sa Fraternité Nationale et au Conseil National (Statuts FIOFS 7.1.d)
- 2.3.2 Il donne des informations sur les décisions, les documents du Chapitre Général et le résultat des élections (Statuts FIOFS 7.1.d)
- 2.3.3 Il favorise la mise en œuvre des décisions du Chapitre Général dans la vie quotidienne de sa Fraternité Nationale

- 2.3.4 Il collabore activement à l'exécution des décisions du Chapitre Général qui peuvent lui être confiées par la Présidence du CIOFS ou le Ministre Général
- 2.3.5 Il pourvoit à la nécessaire traduction des documents officiels du Chapitre Général dans les langues nationales.

3. Autres tâches

Le Conseiller International peut avoir d'autres tâches qui peuvent lui être assignées par le Ministre Général, par exemple, présider des Chapitres nationaux électifs, accomplir des Visites fraternelles, représenter l'OFS auprès des organisations internationales.

- 3.1 Comme délégué du Ministre Général, il préside des Chapitres Nationaux Electifs.
- 3.2 Comme délégué du Ministre Général, il accomplit des visites fraternelles.
- 3.3 Comme délégué du Ministre Général, il représente l'OFS dans les autres organisations internationales (CCFMC, FI, Romain6, etc.)

III. La place du Conseiller International dans sa propre Fraternité Nationale

Les Statuts Nationaux définissent le mode d'élection et le positionnement ultérieur, de manières diverses, du Conseiller International dans le Conseil national. Principalement, deux cas sont identifiés:

- le Ministre National est aussi Conseiller International.
- Le Conseiller International (qui peut être le Ministre National ou quelqu'un d'autre), est élu séparément et est membre du Conseil National de plein droit.

Parfois il arrive qu'une personne soit élue Conseiller International sans être membre du Conseil National. Ceci **n'est pas en conformité** avec les Statuts FIOFS 5.1.

Sans porter d'appréciations sur ces options, il faut insister sur le fait que le Conseiller International doit être en étroit contact avec le Conseil National et le Ministre National, et doit être membre du Conseil National avec une responsabilité personnelle et spécifique. Avec un esprit fraternel, il doit activer, surveiller et prendre soin des affaires courantes concernant la Fraternité Nationale et son rapport avec la Fraternité Internationale.

Comme pour les autres fonctions dans la Fraternité Nationale, il y a des exigences spécifiques également pour le Conseiller International qui doit être prêt à servir, capable de répondre aux exigences de cette mission et précisément doit:

- être prêt et préparé à servir l'Ordre dans cette fonction,
- dédier le temps nécessaire à ce service,
- être prêt à voyager si et quand cela est nécessaire,
- être en état de communiquer au moins dans une des langues officielles,
- être un bon communicateur, capable de maintenir des contacts, ouvert aux autres cultures,
- avoir des possibilités d'accès aux moyens de communication actuels.

En conformité avec ses propres statuts, le Chapitre National élira un substitut du Conseiller International, qui suppléera en absence du titulaire (Statuts FIOFS 5.2.).

APPENDICE

Le rôle et les devoirs du Conseiller International dans les documents généraux (CG, Statuts FIOFS)

COSTITUTIONS GENERALES

Article 69

1. La Fraternité internationale est formée par l'union organique de toutes les Fraternités franciscaines séculières catholiques du monde. Elle s'identifie avec l'ensemble de l'OFS. Elle a sa propre personnalité juridique dans l'Église. Elle s'organise et agit en conformité avec les Constitutions et ses propres Statuts.
2. **La Fraternité internationale est animée et dirigée par le Conseil international de l'OFS (CIOFS)**, dont le siège est à Rome (Italie), par sa Présidence, et par le Ministre Général ou Président International.

Article 70

1. **Le Conseil International est composé des membres suivants, élus selon les normes des Constitutions et de ses Statuts propres:**
 - **de frères engagés par la Profession dans l'OFS,**
 - de représentants de la Jeunesse Franciscaine.Font également partie du Conseil international les quatre Assistants Généraux.
2. Au sein du Conseil International est constituée la Présidence du CIOFS, qui en est partie intégrante.
3. **Le Conseil International réuni en Chapitre général est l'organe suprême de gouvernement de l'OFS, avec pouvoir législatif, délibératif et électif. Il peut formuler des lois et établir des dispositions en conformité avec la Règle et les Constitutions.**
4. **Le Conseil International se réunit tous les six ans en Chapitre Général électif, et au moins une fois entre deux Chapitres Généraux électifs, selon les normes établies par les Constitutions et par les Statuts internationaux.**

Article 71

1. **La finalité et les devoirs du Conseil International sont :**
 - a) **promouvoir et encourager la vie évangélique selon l'esprit de saint François d'Assise, dans la condition séculière des fidèles qui vivent dans le monde entier ;**
 - b) **consolider le sens de l'unité de l'OFS** dans le respect du pluralisme des personnes et des groupes, et renforcer le lien de communion, de collaboration, et de partage entre les Fraternités nationales ;
 - c) **harmoniser** selon l'inspiration originelle de l'OFS les saines traditions reçues, avec la nécessaire actualisation théologique, pastorale et législative, en vue d'une formation spécifique évangélique franciscaine ;
 - d) **contribuer**, en harmonie avec la tradition de l'OFS, **à la diffusion des idées et des initiatives qui peuvent favoriser la disponibilité des Franciscains séculiers dans la vie de l'Église et de la société ;**
 - e) **déterminer les orientations et établir les priorités** pour les actions de sa Présidence ;
 - f) **interpréter les Constitutions** selon l'article 5,2.
2. La composition du Conseil international et les modalités de convocation de ses réunions sont fixées par les Statuts internationaux.

STATUTS FIOFS

Article 3

Le Conseil International (cf. C.G. 70.1) est composé:

- **des Conseillers internationaux élus par les Fraternités nationales;**
- des membres séculiers de la Présidence du Conseil international de l'OFS;
- des représentants de la Jeunesse Franciscaine (JeFra);
- des quatre Assistants généraux de l'OFS.

Les Conseillers internationaux représentants des Fraternités nationales

Article 4

1. Chaque Fraternité nationale formellement constituée par la Présidence du Conseil International de l'OFS selon les Constitutions Générales, a droit à un représentant au Conseil International (cf. C.G. 66,2g).
2. Pour les Fraternités nationales émergentes, la représentation au Conseil International de l'OFS peut être assurée, moyennant approbation de la Présidence:
 - a. par le Conseiller international d'une Fraternité nationale proche;
 - b. ou par la constitution d'un groupe de Fraternités nationales qui présentent des situations et des caractéristiques similaires. Ce groupe de Fraternités nationales aura droit à un Conseiller international. Pour assurer une représentation équitable au Conseil international de l'OFS, les Fraternités nationales concernées soumettront également à l'approbation de la Présidence du CIOFS la méthode de rotation ou d'alternance de ce mandat entre elles.

Article 5

1. Le représentant de la Fraternité nationale dont il est question à l'article 4.1 des présents Statuts peut, en conformité avec ses propres Statuts nationaux, être le Ministre national ou un Conseiller international élu à ce titre, qui sera membre du Conseil national. Il ou elle sera élu par le Chapitre national en conformité avec les Constitutions générales, les présents Statuts et les Statuts nationaux respectifs.
2. D'après les mêmes normes, les Chapitres nationaux éliront un suppléant du Conseiller international, qui intervient en l'absence du titulaire. Le droit de vote, aussi bien au Conseil qu'au Chapitre, ne peut être exercé par le suppléant qu'en l'absence du titulaire, à moins qu'il n'ait ce droit à un autre titre.
3. Pour l'élection des Conseillers internationaux (Art. 4.2.b des présents Statuts), la désignation sera faite sur la base d'une proposition ayant reçu l'agrément de toutes les Fraternités nationales intéressées. Si ces Fraternités éprouvent des difficultés pour arriver à cet accord, la Présidence désignera un Conseiller parmi les personnes proposées, et notifiera cette désignation aux Conseils intéressés.
4. Les mandats des Conseillers internationaux et de leurs remplaçants ont une validité de trois ans. Ils peuvent être renouvelés pour des périodes consécutives suivant les normes des Constitutions Générales, art. 79.3.

Les Conseillers Internationaux représentants de la Jeunesse Franciscaine

Article 6

La Présidence du CIOFS, après consultation des Conseils nationaux de l'OFS et de la Jeunesse Franciscaine, détermine le nombre, qui ne pourra être supérieur à six, et le mode d'élection des Conseillers internationaux représentants de la Jeunesse Franciscaine (C.G. 97.5).

Mission des Conseillers internationaux

Article 7

1. La mission confiée aux Conseillers internationaux de l'OFS est de (cf. C.G. 75):
 - a. participer au Chapitre général;
 - b. s'exprimer, en Chapitre général, au nom de la Fraternité nationale qu'ils représentent, et exposer ce qui leur a été confié par décision de leurs Conseils nationaux respectifs;
 - c. présenter au Chapitre général, selon le mode établi par la Présidence, les rapports préparés et approuvés par leurs Conseils nationaux respectifs, incluant des données statistiques mises à jour.
 - d. informer leurs Fraternités nationales des décisions adoptées et des initiatives prises par le Chapitre général;
 - e. maintenir par des contacts fréquents et réguliers la communication et le dialogue avec la Présidence du Conseil international de l'OFS, avec le Ministre général et avec le Secrétariat, ainsi qu'avec son propre Conseil national.
2. Moyennant les adaptations nécessaires, la mission ainsi décrite vaut également pour les Conseillers internationaux représentant les Fraternités nationales émergentes ou les Fraternités de la JeFra. En collaboration avec la Présidence du CIOFS, ils contribueront au développement et à l'affermissement des Fraternités qu'ils représentent.

Marche à suivre en cas de vacance ou destitution

Article 8

1. Si la charge de Conseiller international devient vacante par suite de décès, démission ou tout autre événement de caractère définitif, le remplaçant élu (Art. 5.2 des présents Statuts) occupera cette charge jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel le Conseiller avait été élu. Le Conseil national intéressé en informera la Présidence du CIOFS et élira dans les six mois un nouveau remplaçant.
2. La demande de renonciation à la charge de Conseiller international doit être présentée par écrit au Conseil national intéressé, qui a compétence pour accepter cette demande.
3. La destitution d'un Conseiller international qui s'avérerait négligeant sous une forme ou de manière habituelle, est de la compétence de son Conseil national. Ce Conseil s'exprimera par scrutin secret après un dialogue fraternel avec l'intéressé (cf. C.G. 84,3). En cas d'inertie du Conseil national intéressé, ce sont les dispositions des Constitutions générales, art. 84,6 qui seront appliquées.

Réunions du Conseil international

Article 9

Réuni en Assemblée, le Conseil international constitue le Chapitre général de l'Ordre Franciscain Séculier (cf. C.G. 70.3). Les membres de plein droit du Chapitre général sont mentionnés à l'article 3 des présents Statuts. En font également partie, en cas de Chapitre électif, les membres sortants et nouvellement élus de la Présidence.

Le Chapitre général

Article 10

1. Le Chapitre général:
 - a. est l'organe suprême de gouvernement de l'OFS. Il a pouvoir législatif, délibératif et électif (C.G. 70.3) ;
 - b. est convoqué par le Ministre général, avec le consentement de la Présidence du CIOFS. La convocation parviendra de préférence six mois et de toute façon au moins trois mois avant la réunion. Elle sera rédigée dans les langues officielles du Conseil international (cf. C.G. 74.2.b) ;
 - c. se réunit en Chapitre général électif tous les six ans, (cf. C.G. 70,4), pour élire le Ministre général et les membres séculiers de la Présidence du CIOFS ;
 - d. se réunit en session plénière une fois au moins entre deux Chapitres électifs ;
 - e. émet des orientations pour le développement de la vie de l'OFS ;
 - f. a compétence pour donner une interprétation pratique des Constitutions Générales (cf. C.G. 5.2) ;
 - g. clarifie et résout les questions et/ou problèmes qui lui sont soumis ;
 - h. se prononce sur le rapport du Ministre général ;
 - i. se prononce sur le rapport financier, et sur la vérification de la gestion financière et patrimoniale de la Présidence ;
 - j. approuve le budget triennal de la Fraternité internationale et de la Présidence, budget dans lequel sont fixées les dépenses envisagées et le quota « pro capite » de la contribution financière annuelle.
2. Des observateurs et des experts à voix consultative peuvent être invités au Chapitre général, à la discrétion de la Présidence.
3. Le Chapitre général se déroulera conformément à son propre Règlement.
4. Les délibérations, accords et décisions prises par le Chapitre général doivent être approuvées à la majorité absolue - c.à.d. à plus de la moitié - des membres présents (cf. CIC 119), sauf dans les cas requérant une majorité qualifiée, c.à.d. les deux-tiers des présents.
5. Les votes exprimés sur des propositions présentées comme suggestions ou "desiderata", propositions qui requièrent une réflexion ultérieure de la part de la Présidence ou d'une commission d'étude ad hoc nommée par la Présidence, n'ont qu'un caractère indicatif.